

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRETES -

#### TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

16 déc. Arrêté n° 11180 portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008. .... 2833

16 déc. Arrêté n° 11181 fixant les modalités et les procédures de contrôle exercé par l'inspecteur général de l'administration du territoire. .... 2834

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

16 déc. Arrêté n° 11179 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 28 mai 2008 entre le Gouvernement congolais et la société Million Well Congo Bois et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord. .... 2835

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCE -

Associations ..... 2836  
Erratum ..... 2835



**PARTIE OFFICIELLE****- ARRETES -****TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 11180 du 16 décembre 2009** portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;  
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 5-2007 du 25 mai 2005 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2003, tel que rectifié par les arrêtés n°s 4003 du 28 juillet 2008, 6982 du 20 octobre 2008 et 2986 du 17 avril 2009 ;  
Vu les requêtes introduites ;

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 est rectifié ainsi qu'il suit :

Département de Brazzaville

Arrondissement IV Moundali

Au lieu de : **MOUSSODIA (Jean Bonard)**, démissionnaire.

Lire : **BIBINIBOU (Germain)**, quatrième sur la liste du MCDDI.

Arrondissement II Baongo

Au lieu de : **MOUANGA NKEOUA (Lazard)**, démis-

sionnaire.

Lire : **PASSI (Gilbert)**, sixième sur la liste du MCDDI.

Département du Niari

Commune de Mossendjo

Au lieu de : **NZOUNGOU BITECKY (Auguste)**, décédé.

Lire : **BOUAKA (Gilbert Stevi)**, tête de liste du Club 2002 PUR.

Commune de Dolisie

Au lieu de : **KOUMBA (Jean Didier)**, démissionnaire.

Lire : **BADINGA MOUNZEO (Jean Philippe Dieudonné)**, neuvième sur la liste du RMP.

Au lieu de : **BOUSSOU DIANGOU (Joseph Adam)**, démissionnaire.

Lire : **NDINGOUE BAGNAMA (Yvette)**, huitième sur la liste UPADS.

District de Yaya

Au lieu de : **MBANI (David)**, démissionnaire.

Lire : **KAMA (Elisabeth)**, troisième sur la liste du RMP.

Département du Pool

District de Kinkala

Au lieu de : **ZOUBABELA NGABANKA**, décédé.

Lire : **MIALOUNDAMA (Julienne)**, septième sur la liste du MCDDI.

Département de la Cuvette-Ouest

District d'Etoumbi

Au lieu de : **NKELE (David)**, décédé.

Lire : **TANGO (Geneviève)**, septième sur la liste du RMP.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 2009

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 11181 du 16 décembre 2009** fixant les modalités et les procédures de contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration du territoire

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2003-145 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif au pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-145 du 4 août 2003 susvisé, les modalités et les procédures de contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le contrôle interne exercé par l'inspection générale de l'administration du territoire permet au ministre de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Ce contrôle vise, notamment, à :

- s'assurer de la manière dont les services accomplissent leurs missions ;
- veiller à l'application des lois et règlements ;
- apporter appui et conseil, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services ;
- s'assurer de la gestion administrative et financière, ainsi que celle du patrimoine des services.

Article 2 : Sont, au titre du présent arrêté, soumis au contrôle de l'inspection générale de l'administration

du territoire :

- les services des administrations centrales du ministère ;
- les services des circonscriptions administratives territoriales ;
- les services des collectivités locales et les structures qui leur sont rattachées.

#### Chapitre 2 : Des modalités et procédures de contrôle

Article 3 : Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre établit le programme annuel des missions de contrôle.

Ce programme fixe les périodes trimestrielles de leur exécution.

L'inspecteur général qui assure la coordination et l'organisation technique des missions de contrôle, établit des ordres de mission à la signature du ministre.

L'ordre de mission doit indiquer :

- l'objet ;
- la composition de l'équipe ;
- la durée probable de son exécution ;
- les moyens de transport à utiliser.

Article 4 : L'exécution opérationnelle des missions incombe à des équipes composées des cadres et agents de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le chef de mission peut être :

- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- l'inspecteur divisionnaire ;
- l'inspecteur.

L'inspecteur divisionnaire ou l'inspecteur, chef d'une mission de contrôle, est responsable devant l'inspecteur général à qui il rend compte des résultats de sa mission.

Article 5 : Toute mission de contrôle dans une administration doit être précédée d'une prise de contact préalable avec l'autorité responsable de la structure.

A cette occasion, le chef de mission présente l'ordre de mission et les membres de son équipe. Ensuite, le calendrier de travail est établi de commun accord avec l'administration concernée.

Article 6 : L'administration soumise au contrôle doit prendre toutes les dispositions nécessaires, susceptibles de faciliter le bon déroulement de la mission.

L'autorité responsable de l'administration peut désigner un des ses collaborateurs afin d'assister l'équipe de contrôle dans l'exécution de sa mission.

Article 7 : Pendant le déroulement de la mission, les membres de l'équipe de contrôle jouissent des prérogatives ci-après :

- la liberté d'accès à tous les services relevant de l'administration concernée et à tous les documents ;
- le droit d'entendre tout agent relevant de l'administration concernée.

Article 8 : Pendant le contrôle, les inspecteurs doivent :

- constater l'existence ou non des textes législatifs et réglementaires, et autres documents fondamentaux de travail ;
- consulter tous les actes et documents pris par l'administration concernée ;
- réaliser des entretiens axés selon le jeu des questions-réponses avec les responsables des services de l'administration concernée.

Article 9 : Les responsables et les agents des services de l'administration à contrôler, sont tenus de mettre à la disposition de l'équipe de l'inspection, les documents, les pièces et autres données nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Ils doivent répondre avec exactitude à toutes les questions et communiquer tous les renseignements utiles.

Article 10 : A la fin du contrôle, le chef de mission arrête les écritures de tous les registres et livres journaliers après vérification, et y appose sa signature.

Article 11 : Les infractions et les irrégularités dûment constatées sont consignées dans le procès-verbal.

Au cas où le déficit de caisse constaté peut supposer des malversations des deniers publics, le chef de mission doit prendre des mesures urgentes et conservatoires qui consistent à apposer des scellés, et à lier provisoirement les mains du comptable ou du régisseur en cause. Ensuite, il rend compte de la situation à l'inspecteur général par les moyens de communication les plus rapides.

Article 12 : Au terme du contrôle, le chef de mission évalue les résultats devant l'autorité responsable de l'administration concernée. Il l'informe des aspects positifs et négatifs relevés au cours de l'inspection, et lui fait des propositions visant à améliorer la gestion.

Article 13 : Le chef de mission rédige un rapport qui fait ressortir de manière claire et précise tous les faits observés, les manquements constatés, et les suggestions permettant d'améliorer la situation. Ce rapport est adressé au ministre dans les brefs délais.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les membres d'une équipe de contrôle sont tenus d'exécuter leur mission en toute objectivité ; car, ils sont soumis à la stricte observation des

obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel, et doivent faire preuve de courtoisie à l'égard des autorités et des personnels des services de l'administration contrôlée.

Article 15 : Les membres d'une équipe de contrôle reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission, en revanche, ils ne doivent, en aucun cas, recevoir, ni exiger des fonds, biens et autres avantages personnels qui proviennent des autorités locales ou des tiers.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 2009

Raymond Zéphirin MBOULOU

### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 11179 du 16 décembre 2009** portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 28 mai 2008 entre le Gouvernement congolais et la société Million Well Congo Bois et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I, Likouala du secteur forestier Nord

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2634 du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 1544 du 22 mai 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la société Million Well Congo Bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga ;

Vu la lettre n° 001529 du 7 décembre 2009, par laquelle le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement informe le

directeur général de la société Million Well Congo Bois de la résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 28 mai 2008 et retour au domaine de l'Etat de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga.

Arrête :

Article premier : Est résiliée la convention d'aménagement et de transformation n° 3 du 28 mai 2008 entre le Gouvernement congolais et la société Million Well Congo Bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga, située dans la zone I, Likouala du secteur forestier Nord.

Article 2 : L'unité forestière d'aménagement Enyellé-Ibenga réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 2009

Henri DJOMBO

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCE -

#### ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2009

#### Récépissé n° 141 du 7 mai 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION GENERATIONS DES LYCEES TECHNIQUES DU CONGO**", en sigle "**A.G.L.T.C.**" Association à caractère social. *Objet* : la promotion des actions de solidarité et de développement. *Siège social* : Case 310 lot DO 4 PD, Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2008.

#### Récépissé n° 273 du 11 août 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ARCHE DE NOE**", en sigle "**A.G.**" Association à caractère humanitaire. *Objet* : soutenir la création des centres de formation ;

encourager les initiatives économiques ; réinsérer les personnes vulnérables ; promouvoir et vulgariser les droits de l'homme par les campagnes de sensibilisation et d'éducation. *Siège social* : 6, rue Djiélé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mai 2009.

#### Récépissé n° 420 du 13 novembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION INTERCULTURELLE CONGOLO-FRANÇAISE**", en sigle "**ASICOF**". Association à caractère culturel. *Objet* : promouvoir l'éducation en favorisant les échanges entre les cultures congolaise et française pour un enrichissement mutuel. *Siège social* : 34, rue Loukouo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 avril 2009.

#### Récépissé n° 443 du 24 novembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE VIE NOUVELLE**", en sigle "**E.V.N.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : gagner les âmes et en faire des disciples de Jésus-Christ par l'annonce de la bonne nouvelle ; préparer les disciples au salut éternel ; réconcilier les hommes avec Dieu et les hommes entre eux ; aider spirituellement, moralement les membres à être de bons citoyens capables de participer à l'effort de développement national. *Siège social* : 7, rue Maternité, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2007.

#### Récépissé n° 476 du 15 décembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION DUHAMEL ET SIMONE**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : soutenir les efforts des organismes locaux et internationaux en vue de lutter contre la misère et la souffrance des enfants de la rue ; sensibiliser les populations sur la nécessité de réinsérer les enfants de la rue. *Siège social* : 55, rue Assoko, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 octobre 2009.

Année 2008

#### Récépissé n° 77 du 6 mars 2008.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ZOLO KIYENGUI NATIONALE**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour le secours mutuel et la bienfaisance ; secourir, aider et assister toute personne en difficulté ; lutter contre la misère, la pauvreté et la faim. *Siège social* : 103 bis, rue Itoumbi, Ouenzé, Brazzaville.

*Date de la déclaration* : 17 septembre 2007.

**Récépissé n° 213 du 10 juillet 2008.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE FEMMES BRILLANTES**", en sigle "**M.F.B.**". Association à caractère social. *Objet* : cultiver l'unité, l'esprit de solidarité, d'amour et d'entraide au sein des membres ; assister les membres dans toutes les épreuves difficiles et/ou événements heureux ; développer un partenariat avec les associations et ONG sœurs en vue de l'épanouissement de la jeune fille. *Siège social* : 110, rue Moukoulou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mars 2007.

**ERRATUM**

Erratum au Journal Officiel n°51 du 7 décembre 2009, P. 2828, 1<sup>re</sup> colonne.

Au lieu de :

MODIFICATION

**Récépissé n° 15 du 10 décembre 2009.**

Lire :

MODIFICATION

**Récépissé n° 15 du 23 octobre 2009.**

Le reste sans changement

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

